

## Résolution ICC-ASP/3/Res.4

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

### ICC-ASP/3/Res.4

#### Budget-programme pour 2005, Fonds en cas d'imprévus, Fonds de roulement pour 2005, Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et financement des dépenses pour l'exercice 2005

##### A. Budget-programme pour 2005

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2005 et les conclusions et recommandations connexes du Comité du budget et des finances contenues dans son rapport,

1. Approuve des crédits d'un total de 66 764 200 euros aux fins suivantes:

<i>Grand programme</i>			<i>Euros</i>
Grand programme Branche judiciaire	I		7 304 400
Grand programme Bureau du Procureur	II		17 022 200
Grand programme Greffes	III		37 312 300
Grand programme Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	IV		3 080 300
Grand programme Investissement dans les locaux	V		2 065 000
<b>Total</b>			<b>66 784 200</b>

2. Approuve également les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des grands programmes susmentionnés:

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Investissement dans les locaux</i>	<i>Total</i>
SGA		1				1
SSG		2	1			3
D-2						0
D-1		1	2	1		4
P-5	2	10	10			22
P-4	2	23	30	2		57
P-3	3	23	45			71
P-2/P-1	20	40	40			100
<i>Total partiel</i>	<i>27</i>	<i>100</i>	<i>128</i>	<i>3</i>	<i>0</i>	<i>258</i>

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Investissement dans les locaux</i>	<i>Total</i>
GS-PL	1	7	13		3	24
GS-OL	13	40	153		1	207
<i>Total partiel</i>	<i>14</i>	<i>47</i>	<i>166</i>		<i>4</i>	<i>231</i>
<b>Nombre de postes total</b>	<b>41</b>	<b>147</b>	<b>294</b>		<b>7</b>	<b>489</b>

## **B. Fonds en cas d'imprévu**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme et le rapport du Comité du budget et des finances concernant la création d'un Fonds en cas d'imprévu,

1. *Approuve* la création d'un Fonds en cas d'imprévu doté de 10 000 000 euros afin de s'assurer que la Cour puisse faire face:

(a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête; ou

(b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget; ou

(c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

2. Décide également que le Fonds en cas d'imprévu sera financé au début en puisant dans l'excédent de l'exercice 2002/2003, sans dépasser un plafond de 10 000 000 euros;

3. Demande au Greffier de présenter à l'Assemblée des États Parties, tous les six mois, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les activités financées par le Fonds en cas d'imprévu;

4. Approuve à titre provisoire les amendements aux articles 4.7 et 5.8 du Règlement financier et l'ajout de nouvelles règles financières 6.6 à 6.10 telles que contenues dans l'annexe à la présente résolution;

5. Demande également à la Cour de présenter, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les modifications au Règlement financier qui peuvent être requises pour la création du Fonds en cas d'imprévu; et

6. Décide que la durée de l'existence du Fonds est fixée à 4 ans et qu'à l'issue de cette période, l'Assemblée des États Parties décidera, à sa session de 2008, de la prorogation ou de l'éventuelle liquidation du Fonds et tranchera toute autre question ayant trait au Fonds qu'elle jugera nécessaire au vu de l'expérience acquise.

## **C. Fonds de roulement pour 2005**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* que le Fonds de roulement pour 2005 sera doté de 5 565 400 euros, et autorise le Greffier à faire des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et Règles de gestion financière de la Cour.

## **D. Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* qu'en 2005, la Cour pénale internationale adoptera le barème des Nations Unies applicable pour 2005, ajusté en fonction des différences de composition entre les Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes du barème des Nations Unies.

## **E. Financement des dépenses pour l'exercice 2005**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* qu'en 2005, les dépenses budgétaires d'un montant de 66 784 200 euros, les 5 565 400 euros pour le Fonds de roulement et les 10 000 000 euros pour le Fonds en cas d'imprévus approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et des parties C et B, respectivement, de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1 et 5.2 et 6.6 du Règlement financier et Règles de gestion financière de la Cour.

## **Annexe**

### **Amendements au Règlement financier et Règles de gestion financière nécessaires à la création d'un Fonds en cas d'imprévus**

#### **Amendement à l'article 4.7**

Au début de l'article 4.7, insérer le membre de phrase «Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 6.6 du Règlement financier».

#### **Amendements à l'article 6 – Fonds divers**

**Après l'article 6.5, insérer les paragraphes suivants:**

6.6 Il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin de s'assurer que la Cour puisse faire face:

(a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête; ou

(b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget; ou

(c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

Le montant du Fonds et ses modes de financement (à savoir par des contributions mises en recouvrement et/ou par des excédents de trésorerie dans le budget) sont déterminés par l'Assemblée des États Parties.

6.7 S'il devient nécessaire de faire face à des dépenses imprévues ou inévitables, le Greffier, agissant de son propre chef ou à la demande du Procureur, de la Présidence ou de l'Assemblée des États Parties, est autorisé à engager des dépenses ne dépassant pas le montant total du Fonds en cas d'imprévu. Auparavant, il doit soumettre une brève demande de budget supplémentaire au Président du Comité du budget et des finances. Deux semaines après cette notification au Président du Comité du budget et de finances, il peut, en tenant compte de toute observation de nature financière faite par le Président en ce qui concerne les besoins de financement, engager ces dépenses comme il en aura été décidé ou comme cela aura été demandé. Tous les fonds obtenus de cette façon ne doivent être comptabilisés que pour l'exercice ou les exercices pour lesquels un budget-programme a déjà été approuvé.

6.8 Le Greffier rend compte à l'Assemblée des États Parties, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, de tout exercice du pouvoir d'engagement de dépenses qui lui est conféré par le paragraphe 6.7 ci-dessus.

6.9 Les revenus tirés des placements du Fonds en cas d'imprévu sont crédités au Fonds général sous le poste «Recettes accessoires».

### **Amendement à l'article 5 – Constitution des fonds**

#### **Amender comme suit le paragraphe 5.8:**

5.8 Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévu, dans l'ordre de leur mise en recouvrement.